

## NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FCPI UFF FRANCE INNOVATION N°2

Date : 04/06/2019

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (le « **FCPI** ») dénommé « **FCPI UFF FRANCE INNOVATION N°2** » (le « **Fonds** ») (agréé le 04/06/2019), en vigueur à la date de son agrément.

Il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont conformes à la réglementation applicable à la date du 04/06/2019 relative aux FCPI mais sont susceptibles d'évoluer et d'être modifiées, le cas échéant avec effet rétroactif. Elles tiennent notamment compte du nouveau régime de prélèvement à la source relatif à l'impôt sur le revenu tel qu'institué par la loi de finances pour 2017 (Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (modifié par l'Ordonnance n°2017-1390 du 22 septembre 2017) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le traitement fiscal dépend en outre de la situation individuelle de chaque souscripteur. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

L'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») n'a pas vérifié, ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions d'avantages fiscaux décrits au II ci-après.

### I. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière :

- de réduction d'impôt sur le revenu (« **IR** ») définie à l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts (« **CGI** »), et
- d'exonération d'IR définie aux articles 163 *quinquies* B I et 150-0 A III du CGI et relative aux revenus et plus-values versés par le Fonds.

En application des dispositions précitées, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir au moins 70% de son actif (le « **Quota Innovant** ») dans des sociétés répondant aux critères d'investissement visés à l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier (« **CMF** ») et tels que décrits à l'article 4.1 du règlement du Fonds.

À noter qu'en cas de publication d'un décret (le « **Décret** ») modifiant l'assiette de la réduction d'IR et le taux de la réduction d'IR pour l'année 2019 (cf. II ci-dessous), la société de gestion du Fonds (la « **Société de Gestion** ») pourra porter le Quota Innovant à 90% de l'actif du Fonds ; étant précisé qu'il est prévu par les textes que la publication du Décret ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la nouvelle disposition de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

### II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

#### II.1. Réduction d'IR

L'article 199 *terdecies*-0 A du CGI (dans sa version en vigueur à la date de la présente note) prévoit que les versements effectués jusqu'au 31 décembre de l'année N, par des **personnes physiques domiciliées fiscalement en France**, au titre de la souscription en numéraire de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'IR au titre de l'année N, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions.

Conformément au règlement du Fonds, la date limite de souscription des parts du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de 2019 est fixée au **31 décembre 2019**<sup>1</sup>.

À ce titre, la loi de finances pour l'année 2019 prévoit que les dispositions relatives à l'assiette de calcul de la réduction d'IR et au taux de réduction d'IR pourront être modifiées à compter de la publication du Décret mentionné au I.

Ainsi, s'agissant des versements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la publication du Décret :

- i. l'assiette de calcul de la réduction d'IR est constituée par le montant total des versements (droits ou frais d'entrée exclus) effectués au cours d'une même année civile que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'IR, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds, conformément au bulletin de souscription signé par le souscripteur ;
- ii. le taux de réduction d'IR est de 18 %.

S'agissant des versements effectués entre la publication du Décret et le 31 décembre 2019 :

- i. les versements ouvrant droit à une réduction d'IR sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement mentionné au c du 1 du III de l'article 885-0 V *bis* du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, que le Fonds s'engage à atteindre ;
- ii. cette réduction d'IR est portée à vingt-cinq pour cent (25 %) pour les versements effectués au titre de l'année 2019.

Dans les deux hypothèses ci-dessus, les versements seront retenus (**droits ou frais d'entrée exclus**) dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et soumis à une imposition commune.

Ainsi, et sous réserve de l'évolution de la législation fiscale en la matière,

**Pour les versements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la publication du Décret**, la réduction d'IR sera égale à 18 % de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de deux mille cent soixante euros (2.160 euros) [soit 12.000 € x 18 %] pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou quatre mille trois cent vingt euros (4.320 euros) [soit 24.000 € x 18 %] pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune.

**Pour les versements effectués entre la publication du Décret et le 31 décembre 2019**<sup>2</sup>, la réduction maximale est de 25 % de la base ainsi définie (au prorata du quota d'investissement et droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de deux mille sept cents euros (2.700 €) [soit (12.000 € x 90 %) x 25 %] pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ; ou de cinq mille quatre cents euros (5.400 €) [soit (24.000 € x 90 %) x 25 %] pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune.

Dans les deux cas, ces calculs sont réalisés sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, en application duquel la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts du Fonds doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et par an, à dix mille (10.000) euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.

La réduction d'IR s'impute, en l'état de la réglementation actuelle, sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197 du CGI.

<sup>1</sup> Sous réserve de dispositions fixées par le distributeur.

<sup>2</sup> Étant précisé que cet exemple vise le cas où la Société de Gestion aurait décidé de porter le Quota Innovant à 90% de l'actif du Fonds.

### Exemples

#### Avant la publication du Décret :

- M. et Mme X mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'IR, souscrivent le 15 septembre 2019 des parts du Fonds respectant le Quota Innovant.
- La souscription est immédiatement et intégralement libérée pour un montant de 15.000 €, hors droits d'entrée.
- Le montant de la réduction d'IR sur les revenus de 2019 est alors de 2.700 € [soit 15.000 € x 18 %].

#### Après la publication du Décret :

- M. et Mme X mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'IR, souscrivent le 15 décembre 2019 des parts du Fonds respectant le Quota Innovant à hauteur de 90 %.
- La souscription est immédiatement et intégralement libérée pour un montant de 15.000 €, hors droits d'entrée.
- Le montant de la réduction d'IR sur les revenus de 2019 est alors de 3.375 € [soit (15.000 € x 90 %) x 25 %].

La réduction d'IR obtenue suite à la souscription des parts du Fonds est exclusive d'autres avantages fiscaux.

**La réduction d'IR est soumise au respect par le souscripteur des conditions suivantes :**

**1/ souscrire** les parts A du Fonds (à noter : les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit à réduction d'IR),

**2/** le porteur de parts est une personne physique résidente fiscale française,

**3/** le porteur de parts prend l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription (le « **Délai de Conservation** »),

**4/** le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le souscripteur cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-30 du CMF, à l'article 199 *terdecies*-0 A VI du CGI, et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du Délai de Conservation, en cas :

- d'invalidité du porteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou de la 3ème des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale,
- de décès du porteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune,
- de licenciement du porteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune.

Conformément au règlement du Fonds, seules les demandes de rachat faites par les porteurs de parts en raison de la survenance d'un des événements suivants pourraient à titre exceptionnel être acceptées par le Fonds :

- invalidité du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou
- décès du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune, ou
- licenciement du porteur ou de son époux (se) ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat pour tout autre motif ne seront pas prises en compte pendant la durée du Fonds.

**Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par l'élément suivant :**

- **Obligations déclaratives du souscripteur** : pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable procédant à une déclaration internet de ses revenus devra tenir à la disposition de l'administration fiscale (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10 % des parts du Fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiés des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts, et (b) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

En cas de déclaration papier de ses revenus, le souscripteur devra joindre ces documents à sa déclaration.

## **II.2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds**

Les porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

- **être exonérés d'IR (en application de l'article 163 *quinquies* B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :**
  - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
  - que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée. Toutefois, conformément au règlement du Fonds, les sommes ou valeurs reçues par le Fonds devraient être capitalisées dans le Fonds pendant au moins 5 ans suivant la fin de la période de souscription des parts A,
  - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiés des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.

Les plus-values de rachat ou de cession des parts sont néanmoins soumises à imposition en cas de survenance de l'une de ces quatre situations<sup>3</sup>.

**Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées sont soumis aux prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 17,2 %.**

---

<sup>3</sup> Il est rappelé que le règlement du Fonds n'autorise pas le rachat de parts avant l'expiration de la durée de vie du Fonds dans l'hypothèse d'un départ à la retraite du porteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.